



Arrêt

**n°100 926 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 avril 2013 à 15h48 par X, de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile notifiée le 10 avril 2013 », « la décision connexe de maintien dans un lieu déterminé prise le 8 avril 2013 », « l'ordre de quitter le territoire pris le 8 avril 2013, notifié le 9 avril 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2013 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S.TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a introduit le 27 avril 2011 une première demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 24 janvier 2012.

1.2. La requérante a introduit le 17 février 2012 une deuxième demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 13 août 2012.

1.3. Le 8 avril 2013, la partie défenderesse prend, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Ces décisions, qui constituent, en termes de requête, les deuxième et troisième actes attaqués, notifiées à la partie requérante le 9 avril 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume.

Bruxelles, le 08.04.2013

- En ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé.

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressée serait arrivée en Belgique le 14/04/2011. Le 27/04/2011, elle introduit une première demande d'asile, clôturée le 20/01/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers. Suite à cet arrêt, un ordre de quitter le territoire lui est notifié le 08/02/2012. Le 17/02/2012, l'intéressée introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 09/08/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers. Suite à cet arrêt, le 22/02/2013, un ordre de quitter le territoire est à nouveau notifié à l'intéressée. Le 26/03/2013, l'intéressée fait l'objet d'un rapport de contrôle de l'administration de l'immigration en matière de séjour des étrangers. Le 26/03/2013, l'intéressée fait l'objet d'un rapport de contrôle de l'administration de l'immigration en matière de séjour des étrangers. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement lui est notifié. Alors que les démarches en vue de son éloignement sont déjà entamées, l'intéressée introduit une troisième demande d'asile. Cette demande tardive semble donc avoir été introduite dans le but de reporter ou de retarder l'exécution d'une décision imminente devant conduire à son éloignement. La décision de maintien parait dès lors se justifier amplement en application de l'article 74/05 1er bis 9° et 12°.

1.4. La requérante a introduit le 4 avril 2013 une troisième demande d'asile. La partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération de cette nouvelle demande (annexe 13quater). Cette décision sera notifiée à la partie requérante le 10 avril 2013 et constitue, en termes de requête, le premier acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ASILE

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 8 mai 1993, 15 juillet 1998 et 15 septembre 2008;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [REDACTÉ] née à Conakry, le 03.12.1987 être de nationalité Guinée, a introduit une demande d'asile le 04/04/2013 (2) ;

Considérant qu'en date du 27/04/2011, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 24/01/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 17/02/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 13/08/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 04/04/2013, l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose divers documents;

Considérant que l'attestation de l'ASBL intact datée du 12/04/2011 et que l'attestation du GAMS datée du 23/07/2012 ont été émises avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressée, elles ne peuvent être considérées comme de nouveaux éléments au sens de la loi du 15/12/1980;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de l'attestation médicale datée du 08/02/2013, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de se rendre par deux fois chez le psychiatre qui l'a délivrée pour la recevoir;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de l'attestation de l'ASBL intact datée du 29/03/2013, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de se rendre chez le médecin pour la recevoir;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention du certificat médical daté du 14/03/2013, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de se rendre chez le médecin pour le recevoir;

Considérant que le courrier de son avocat reprend les éléments invoqués par l'intéressée lors de sa demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 46/1 de la loi du 15/12/1980

La demande précisée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressée a introduit sa troisième demande d'asile le 04/04/2013, l'ordre de quitter le territoire actuel ne prévoit aucun délai.

En exécution de l'article 71/8 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 18 mai 1993, 11 décembre 1998 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire.

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante sollicite, en termes de dispositif et d'objet du recours, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de trois actes distincts : la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile prise en application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 non datée et notifiée le 10 avril 2013, l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile pris en exécution de l'article 74 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 8 avril 2013 et qu'elle qualifie de subséquent, et enfin, la décision de maintien dans un lieu déterminé du 8 avril 2013, tous deux notifiés le 9 avril 2013.

2.2. Le Conseil constate d'emblée être sans compétence pour examiner la légalité de la mesure de détention intitulée « décision de maintien dans un lieu déterminé ». En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, comme rappelé longuement à l'audience. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

2.3. Ensuite, Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

2.4. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.5. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile contient une décision d'ordre de quitter le territoire. Il observe également que la base légale des deux décisions dont la suspension est demandée diffère, le second acte attaqué ne pouvant être tenu pour l'accessoire du premier dans la mesure où ce dernier a été délivré la veille de la décision querellée et dans le cadre de la procédure d'asile et n'est dès lors pas un acte subséquent à cette décision. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence, en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des deux demandes de suspension concernées.

En conséquence, en l'absence de rapport de connexité entre ces décisions contestées, il convient de relever que la demande est uniquement recevable en son premier objet, à savoir la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile prise le 10 avril 2013.

3. La procédure.

3.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution a été demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'alinéa 3 de cette disposition qu'une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

Le requérant soutient, en substance, avoir déposé quatre documents à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui relèveraient de la catégorie d'éléments nouveaux, au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Se pose dès lors également la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. A l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi précitée du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond et, d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

3.4. La motivation de la décision attaquée repose sur plusieurs considérants que l'on peut grouper comme suit : en premier lieu, un rappel des précédentes procédures d'asile introduites par la requérante, en deuxième lieu, le constat de l'introduction d'une troisième procédure d'asile sur la base de différents documents, et, en troisième lieu, des considérations relatives aux documents déposés et

desquels la partie défenderesse conclut à l'absence de nouvel élément indicatif d'une crainte ou d'un risque au sens, respectivement, des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4.1. En l'espèce, en rappelant, dans le premier considérant de sa motivation, que le requérant avait précédemment introduit deux demandes d'asile, l'autorité administrative a valablement constaté que la première des deux conditions légales était remplie.

3.4.2. De même, l'autorité administrative a, dans les considérants de sa motivation concernant la troisième demande de la requérante, valablement constaté, au regard de la deuxième de ces conditions et compte tenu de la définition qui en assortit l'application, que celle-ci a produit, outre le courrier de son conseil, divers documents à l'appui de sa troisième demande d'asile, lesquels datent respectivement des 12 avril 2011, 23 juillet 2012, 8 février 2013, 14 mars 2013 et 28 mars 2013.

3.4.3. A l'égard de ces documents, l'acte attaqué a, d'une part, en ce qui concerne les attestations datées des 12 avril 2011 et 23 juillet 2012, relevé que la requérante avait été émise avant la clôture de la précédente demande d'asile, et, d'autre part, en ce qui concerne les documents datés des 8 février, 14 mars et 28 mars 2013, qu'elle n'a pas précisé pour quelles raisons il lui était impossible d'entreprendre antérieurement les démarches nécessaires en vue de l'obtention desdits documents.

a.- En termes de requête, la requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle estime, dans une première branche, que la décision entreprise ne se limite pas à apprécier le caractère nouveau des éléments mais se prononce quant à leur pertinence et expose, dans une deuxième branche, que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en ce que la décision écarte uniquement les éléments au motif que ces éléments auraient, pour certains d'entre eux, pu être produits précédemment, notamment en ce que les certificats médicaux obtenus au printemps 2013 auraient pu l'être auparavant et qu'il n'a pas été difficile pour elle de les obtenir. Elle explique à ce dernier égard que rien ne permet d'établir qu'elle aurait pu les obtenir plus tôt, rappelant la prise en charge médicale difficile des demandeurs d'asile, en particulier pour les personnes ayant subi une mutilation génitale féminine. Elle relève également qu'il ne peut être reproché à un demandeur d'asile de ne pas avoir produit des éléments qu'il n'avait pas en sa possession.

b.- En ce qui concerne les deux premiers documents, le Conseil ne peut que constater que les dates de ceux-ci rappelées ci-dessus sont toutes antérieures au 9 août 2012, date à laquelle s'est clôturée la deuxième demande d'asile de la requérante par l'arrêt du Conseil de céans n°85.794. A cet égard, la partie requérante ne conteste pas qu'ils n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », et n'établit pas qu'il s'agit d'une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressée n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure.

c.- Les documents datés des 8 février 2013, 14 mars 2013 et 28 mars 2013 et le courrier du conseil de la requérante.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse se prononce, dans la décision entreprise, sur la pertinence des éléments déposés. A cet égard, la partie requérante ne fait que renvoyer à un arrêt du Conseil de céans n°82.032 du 31 mai 2012 où le Conseil avait estimé que la partie défenderesse, en se prononçant sur la fiabilité du document déposé, avait excédé l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 de la loi, des éléments produits. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qu'elle estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, le Conseil rappelle ensuite que l'objet du débat est de savoir si les éléments déposés par la partie requérante sont de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'ils ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ou en ce qu'ils apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure.

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a décidé de se soumettre à des examens médicaux, ayant abouti aux attestations médicales des 8 février et 14 mars 2013 et à l'attestation de l'ASBL Intact du 28 mars 2013.

La seule allégation des difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile en vue d'une prise en charge médicale et, en ce qui concerne les personnes ayant subi une mutilation génitale féminine, à s'exprimer quant à celles-ci et à effectuer des examens médicaux complémentaires, n'est pas de nature à renverser ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que cette crainte de réexcision avait déjà été relevée par l'arrêt n°73.680 du 20 janvier 2012.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu constater que ces documents ne sont pas une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de demander et de fournir à l'appui de la précédente procédure et a valablement pu estimer que qu'il lui appartenait de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à leur obtention en motivant comme suit:

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de l'attestation médicale datée du 08/02/2013, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de se rendre par deux fois chez le psychiatre qui l'a délivrée pour la recevoir;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de l'attestation de l'ASBL Intact datée du 28/03/2013, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il apparaît à la lecture du dossier administratif de l'intéressée qu'elle était en contact avec cette ASBL depuis l'année 2011 et qu'il lui a suffi de contacter cette ASBL pour recevoir la dite attestation;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention du certificat médical daté du 14/03/2013, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de se rendre chez le médecin pour le recevoir;

Considérant que le courrier de son avocat reprend les éléments invoqués par l'intéressée lors de sa demande d'asile;

3.4.4. Enfin, en constatant dans le dernier considérant de sa motivation que la requérante ne fournissait aucun « *nouvel élément* » indicatif d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave, l'autorité administrative a correctement qualifié les faits avancés par la requérante dans ses différents documents fondant sa troisième demande d'asile. Dans une telle perspective, l'autorité administrative a pu valablement se contenter de constater, de manière générale, l'absence de « *nouvel élément* ».

3.5. Le Conseil n'aperçoit dans les développements qui précèdent aucune indication selon laquelle l'autorité administrative aurait fait de l'article 51/8 une application qui excéderait le prescrit légal dans l'interprétation qu'en a donné la Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle.

3.6. En conséquence, la demande de suspension d'extrême urgence doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize, par :

M. J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON.

J.-C. WERENNE.